

**TRIBUNAL D'INSTANCE
DE
STRASBOURG**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT
DU 9 AVRIL 2019**

Minute N° :
N°11-19-000379/3c

PARTIE DEMANDERESSE

**ASSOCIATION L'ATELIER
21 rue Livio BP 40952, 67100 STRASBOURG CEDEX 1,**

représentée par Maître WL. (C. 193),
avocat au barreau de STRASBOURG

PARTIES DÉFENDERESSES

**Madame L
STRASBOURG,**

**Syndicat CFDT SYNAFOR
Prise en la personne de son représentant légal,
47 Avenue Simon Bolivar, 75950 PARIS CEDEX 19,**

représentés par Maître DULMET Pierre (C107),
avocat au barreau de STRASBOURG

Nature de l'affaire : Demande d'annulation de la désignation électorale de représentants du personnel des institutions représentatives ou d'un scrutin de révocation

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

**Myriam MAAZOUZ-GAVAND, Vice-Présidente,
Nathalie PINSON, Greffier**

Expédition exécutoire et annexes

à Maître

Expédition et annexes

à Maître

Expédition à

le
Le Greffier

DÉBATS : À l'audience publique du 21 mars 2019

JUGEMENT : contradictoire, en dernier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe par Myriam MAAZOUZ-GAVAND, Juge, et signé par Myriam MAAZOUZ-GAVAND, et par Nathalie PINSON, Greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Selon demande enregistrée au Greffe le 6 février 2019, l'association de droit local L'ATELIER a saisi le Tribunal d'Instance de STRASBOURG aux fins de voir ordonner l'annulation de la désignation de [redacted] en qualité de déléguée syndicale CFDT intervenue le 8 janvier 2019.

A l'audience du 21 mars 2019 à laquelle l'affaire a été retenue, à la suite d'un renvoi ordonné à la demande d'au moins une des parties, la demanderesse représentée par son conseil a visé son acte introductif d'instance et maintenu sa demande.

Répliquant à l'irrecevabilité de l'action soulevée par la défenderesse, l'association de droit local L'ATELIER fait valoir oralement que les statuts de l'association donne pouvoir de représentation en justice au Président de sorte que l'action de ce dernier est recevable.

Au soutien de sa demande, elle fait valoir qu'il résulte d'une jurisprudence constante que dans les entreprises qui emploient moins de cinquante salariés (en l'espèce 32 salariés), seul un membre titulaire de la délégation du personnel peut être désigné délégué syndical.

[redacted] et le syndicat CFDT représentés par le même conseil ont visé leurs écritures du 26 février 2019.

Ils soulèvent l'irrecevabilité de la demande au motif que la déclaration au greffe déposée par l'association de droit local L'ATELIER est nulle, pour défaut de pouvoir et de capacité à ester en justice, l'action ne pouvant être engagée par une association qu'en justifiant d'une clause statutaire ou d'un pouvoir ad hoc donné conformément aux statuts.

Sur le fond, ils font valoir que par application des dispositions des articles L2143-9 et L 2143-6 du Code du travail, les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de membre de la délégation du personnel au comité économique et social ou de représentant syndical à ce comité et que [redacted] possède toutes les conditions requises pour être désigné délégué syndical, le libre choix pour un syndicat de choisir ses représentants ne pouvant être entravé et les nouvelles dispositions législatives permettant au délégué suppléant de disposer d'heures de délégation.

Ils sollicitent condamnation de l'association de droit local L'ATELIER à leur devoir à chacun la somme de 600 € au titre des frais irrépétibles.

Par note autorisée en délibéré parvenue au tribunal le 29 mars 2019 le conseil de l'association de droit local L'ATELIER a fait parvenir le règlement intérieur de l'association.

Le 4 avril le conseil des défendeurs a observé que l'article 2 dudit règlement donnait compétence au Conseil d'Administration pour déterminer les orientations stratégiques de l'association ce qui inclut les actions en justice.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'action introduite par l'association de droit local L'ATELIER :

Attendu qu'il n'est pas contesté que la demanderesse est régulièrement inscrite au registre des associations tenu par le Tribunal d'Instance de Strasbourg ;

Que par application de l'article 21 du Code civil local, une association acquiert la capacité juridique par l'inscription au registre des associations du tribunal d'instance compétent ;

Qu'il résulte de l'article 13 des statuts versés au débat que "le Président est le représentant légal de l'association ; Il la représente en justice (...)" ;

Attendu qu'en l'absence de dispositions plus précises ou contraires dans les statuts et le règlement intérieur de l'association, il y a lieu de dire que l'action est valablement engagée par la personne désignée par les statuts pour la représenter en justice ;

Qu'il s'ensuit que la demande présentée par le Président de l'association de droit local L'ATELIER est régulière ;

Attendu que par application des dispositions de l'article L.2143-8 du Code du travail, les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux ne sont recevables que dans le délai de 15 jours suivant la désignation ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'employeur a eu connaissance de la désignation de _____ par courriel du 25 janvier 2019 de sorte que sa requête en contestation enregistrée au greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg le 6 février 2019 est recevable ;

Sur la désignation de _____ en qualité de déléguée syndicale CFDT au sein de l'association de droit local L'ATELIER:

Attendu qu'il est établi que l'association de droit local L'ATELIER qui emploie moins de cinquante salariés a organisé sa première élection au CSE le 22 novembre 2018 au cours de laquelle le syndicat CFDT a franchi au 1^{er} tour le seuil de 10 % des suffrages exprimés et _____ a été élue en qualité de suppléante ;

Que le 8 janvier 2019, le syndicat a désigné _____ en qualité de déléguée syndicale au sein de l'association de droit local L'ATELIER ;

Attendu que la demanderesse évoque la nullité de ladite désignation en invoquant la jurisprudence constante qui a considéré que seul un membre titulaire de la délégation du personnel, désormais le CSE peut être désigné comme délégué syndical ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L2143-6 du Code du travail, modifié par l'ordonnance du 22 septembre 2017 que dans les établissements qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs dans l'établissement peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un membre de la délégation du personnel au comité social et économique comme délégué syndical.

Sauf disposition conventionnelle, ce mandat n'ouvre pas droit à un crédit d'heures. Le temps dont dispose le membre de la délégation du personnel au comité social et économique pour l'exercice de son mandat peut être utilisé dans les mêmes conditions pour l'exercice de ses fonctions de délégué syndical ;

Que selon l'article L2143-9 du même code, modifié dans les mêmes conditions, les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de membre de la délégation du personnel au comité social et économique ou de représentant syndical à ce comité ;

Que ces textes ne distinguent pas selon la qualité de titulaire ou suppléant du membre de la délégation du personnel au sein du CSE ;

Qu'au surplus, en vertu de l'article L2315-9 modifié du Code du travail, les membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit d'heures de délégation ;

Qu'en l'espèce, les défendeurs ont versé au débat un courriel informant la direction le 30 janvier 2019 du partage d'heures entre M. X et Madame M. Y qui permet d'assurer ainsi l'effectivité de l'exercice par M. X de ces missions ;

Qu'en conséquence il convient de débouter l'association de droit local L'ATELIER de sa demande ;

Attendu que l'équité commande de condamner l'association de droit local L'ATELIER à payer aux parties défenderesses la somme totale de 600 € au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en dernier ressort prononcé par mise à disposition au Greffe,

DIT que la demande présentée par l'association de droit local L'ATELIER représentée par son président est recevable.

DÉBOUTE l'association de droit local L'ATELIER en sa demande d'annulation de la désignation de M. X en qualité de déléguée syndicale SYNAFOR CFDT.

LA CONDAMNE à payer à M. X et au syndicat SYNAFOR CFDT Multirégional la somme de 600 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DIT que la présente procédure est sans frais.

Ainsi jugé et prononcé le 9 avril 2019 et signé par la Vice-Présidente du Tribunal d'Instance, et le Greffier.

Le Greffier

Pour expédition conforme à l'original
Le Greffier



La Vice-Présidente,